

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 269

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

9 mai 2019

PROPOSITION DE LOI

pour une interdiction effective de la pêche électrique,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **1809** et **1916**.

Article unique

- ① La section 3 du chapitre II du titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 922-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 922-4.* – La pêche au chalut associée au courant électrique impulsif est interdite jusqu'à la limite de la mer territoriale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 2019.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND